

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY
Avenue Hermitage - BP 70029
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : 390-2026
Code AIOT : 0007000483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la gestion et le traitement des gaz résiduels dans le secteur de la Chimie (BREF WGC) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022.

Un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de son établissement au regard de ces Meilleures Techniques Disponibles a été remis par ARKEMA France à Saint Laurent Blangy en décembre 2023. Parmi les MTD figurant dans le BREF WGC, la MTD 2, qui concerne l'inventaire des émissions canalisées et diffuses, est essentielle. Elle constitue en effet la première étape pour

identifier les substances à réglementer et se positionner par rapport aux valeurs limites et aux fréquences de surveillance établies dans le BREF.

La présente inspection a pour objet de s'assurer de la réalisation de cet inventaire (MTD 2 du BREF WGC) et de l'application des Meilleures Techniques Disponibles au plus tard en décembre 2026, ce qui correspond à l'échéance des 4 ans suivant la publication du BREF WGC pour les sites chimiques concernés.

Les prescriptions contrôlées sont issues de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 pris en application du BREF, à savoir l'arrêté ministériel relatif aux Meilleures Techniques Disponibles applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA France (Usine de Feuchy) à Saint-Laurent-Blangy produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais.

L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (Saint-Laurent-Blangy, Athies et Feuchy).

L'usine dispose de 2 unités de fabrication :

- l'unité P1, la plus ancienne, dont la cessation d'activité est en cours ;
- l'unité P2 comprenant les secteurs PCC et AAO qui transforme des acides gras en produits intermédiaires ou produits finis.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations (dont l'arrêté préfectoral du 08/08/2008 qui réglemente la cheminée laveur de l'atelier Oxy). La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature ICPE.

S'agissant des risques chroniques, les activités du site sont également soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui concerne la fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits chimiques organiques et plus précisément par les rubriques 3410-b - Hydrocarbures oxygénés,

3410-d - Hydrocarbures azotés et 3410-k - tensioactifs et agents de surface, le document de référence initial sur les Meilleures Techniques Disponibles associé étant le BREF OFC (Chimie fine organique).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD 2/BREF WGC – Inventaire des flux : procédés (polluants)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	MTD 2/BREF WGC – Inventaire des flux : émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	MTD 11/BREF WGC – VLE COVT	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I - 5.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	MTD 18/BREF WGC – VLE NH3 (composé inorganique)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 5.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	MTD 2/BREF WGC – Inventaire des flux / émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	MTD 2/BREF WGC –Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise du dossier de réexamen et périmètre	Code de l'environnement du 10/08/2018, article L.515-29	Sans objet
2	Positionnement sur les MTD	Code de l'environnement du 10/08/2018, article L515-29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments au dossier de réexamen sont demandés à l'exploitant pour pouvoir statuer sur le caractère « non pertinent » de la surveillance de certaines substances émises par l'établissement. L'inventaire des flux sera complété conformément au "guide inventaire" disponible dans la rubrique IED/Guides de l'INERIS, auquel renvoie l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif au secteur de la chimie afin de préciser les procédés mis en œuvre, les réactions associées et les polluants susceptibles d'être émis.

Des précisions sont également attendues concernant la caractérisation des points de rejets atmosphériques, notamment la distinction entre émissions canalisées et non canalisées ainsi que la justification de l'absence de regroupement des rejets présentant des caractéristiques similaires. Par ailleurs, le tableau récapitulatif des émissions par atelier devra être consolidé et transmis à l'Inspection de l'Environnement.

Enfin, l'exploitant devra préciser les solutions de traitement retenues pour 4 rejets canalisés présentant une concentration en Composés Organiques Volatils (COV) supérieure à 20 mgC/Nm³, ainsi que les possibilités de raccordement d'autres points de rejet aux futurs dispositifs de traitement.

Les éléments attendus sont à remettre au plus tard le 30 octobre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise du dossier de réexamen et périmètre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2018, article L.515-29
Thème(s) : Risques chroniques, IED / BREF WGC
Prescription contrôlée : En application de l'article R 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-calais les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles principales.
Constats : Le dossier de réexamen de l'établissement ARKEMA France à Saint Laurent Blangy - version décembre 2023 - a été transmis en Préfecture du Pas-de-Calais par courrier du 21 décembre 2023. Celui-ci conclut, dans un premier temps, sur le fait que 4 émissaires canalisés ne respecteront pas, à l'horizon de décembre 2026, les Niveaux d'Emission Associés aux Meilleures Techniques

Disponibles (NEA-MTD) applicables aux émissions canalisées de composés organiques volatils totaux (COVT). Selon l'exploitant, des études complémentaires lui sont nécessaires pour permettre de statuer sur les différentes options de résolution des écarts identifiés dans le dossier de réexamen.

Par courrier en date du 21 mai 2024, ARKEMA France a sollicité un délai supplémentaire de six mois afin de valider la gestion la plus appropriée de certains écarts aux MTD, au regard de la situation économique de son site de Saint Laurent Blangy.

Concernant le périmètre IED, l'ensemble du site est concerné à l'exception :

- des bâtiments R&D : nouveau laboratoire (partie R&D) et atelier pilote ;
- du bâtiment administratif et du poste de garde ;
- de la zone des entreprises extérieures ;
- de l'atelier entretien, du magasin pièces détachées et des bureaux des services techniques.

Ceci est détaillé page 25 du dossier de réexamen de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Positionnement sur les MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2018, article L515-29

Thème(s) : Risques chroniques, IED / BREF WGC

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les Meilleures Techniques Disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

Constats :

En conclusion du dossier de réexamen, l'exploitant conclut sur l'absence de nécessité de réexaminer les prescriptions de l'arrêté préfectoral au regard des critères définis au point III de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

Par courrier du 21 mai 2024 mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant précise que les études menées l'ont conduit à conclure à l'absence de nécessité de solliciter une dérogation aux NEA-MTD.

ARKEMA France précise qu'un dossier de porter-à-connaissance sera transmis courant 2025, afin de présenter les solutions retenues pour la mise en conformité des 4 émissaires ne respectant pas les NEA-MTD pour les COV tel qu'évoqué au point de contrôle précédent (Projet CHICOREE).

Au jour de l'inspection, ce dossier de porter à connaissance n'a pas encore été transmis, l'exploitant voulant s'assurer auprès de l'Inspection de l'Environnement que les solutions proposées sont suffisamment dimensionnées pour répondre à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 2/BREF WGC – Inventaire des flux : procédés (polluants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
Constats : L'approche retenue par l'exploitant a consisté à remonter les chaînes de production à partir des produits finis afin d'identifier les émissaires associés, puis à évaluer, pour les polluants susceptibles d'être émis d'après leurs connaissances, les quantités de COV rejetées au regard des NEA-MTD fixées par le BREF WGC. Le secteur de fabrication P1 étant amené à cesser prochainement ses activités, l'inspection s'est principalement concentrée sur le secteur P2. <u>Procédés de fabrication</u> Le détail des réactions chimiques intervenant au niveau du site de Saint Laurent Blangy ne figurait pas dans le dossier de réexamen. Les procédés mis en œuvre sur le site ont été présentés en séance. Pour chaque réaction-type, l'exploitant a indiqué les réactifs utilisés, les conditions de température et de pression, le caractère endothermique ou exothermique des réactions, l'emploi de catalyseur ainsi que les produits obtenus. Ces éléments demeurent toutefois à un niveau général et ne détaillent pas précisément toutes les réactions mises en œuvre. Le détail de celles-ci figure en partie confidentielle (informations à caractère sensible). <u>Substances émises</u> Pour définir les substances susceptibles d'être émises, l'exploitant a indiqué avoir travaillé par émissaire. Une liste des familles de substances potentiellement émises par cheminée (COVT, COV-CMR catégorie 1 [Cancérogène Mutagène Reprotoxique avéré] ou COV-CMR catégorie 2 [supposé] ou autre composé spécifique NH3 [ammoniac] et CH4 [méthane]) a été remise en séance, estimant les flux rejetés en kg/an ; ces flux étant basés sur des mesures, des calculs ou des extrapolations. L'exploitant a réalisé, sur un certain nombre de rejets divers de cheminées d'atelier, sortie de laveur, événements, éjecteurs, des mesures par µGC-MS en ligne ; cette technique combine un chromatographe en phase gazeuse et un spectromètre de masse pour analyser les gaz et

composés organiques volatils.

Ainsi, sur l'unité Nitrile 5, des émissions de COV (non CMR) ont été détectées alors que seuls des rejets d'ammoniac étaient initialement attendus. Selon l'exploitant, ces composés pourraient provenir d'impuretés ayant réagi au cours du procédé. Il a également été indiqué que très peu de chlorure de benzyle avait été détecté.

Sur l'atelier DMA7, les émissions de la cheminée atelier analysées sont constituées majoritairement d'isopropanol (environ 76 % des COV hors CMR). **Des COV-CMR ont également été détectés mais le document remis ne précise pas la nature de la ou des substances concernées.** Au niveau de l'atelier Oxy, une mesure en sortie du laveur traitant les émissions d'oxyde d'éthylène lors des phases de remplissage du réacteur a également détecté la présence d'oxyde d'éthylène.

Concernant la présence de paraformaldéhyde (CMR 1) dans les poussières au point de rejet ATMAPS3 associé à la trémie de chargement, l'exploitant a indiqué que la production allait être arrêtée.

Le dossier de réexamen ne présente pas l'étape préliminaire prévue par la MTD 2 du BREF WGC consistant à établir un inventaire des flux et substances selon la méthodologie décrite dans le guide « inventaire ». Cependant, l'exploitant a montré en inspection qu'il disposait d'informations telles que des schémas, des résultats de mesures de la composition des COV au niveau de certains émissaires pour justifier de la pertinence ou non des substances à surveiller.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Sur l'inventaire proprement dit, il convient de compléter le dossier de réexamen par :

- les éléments évoqués en séance : schémas de procédés, réactions, nature des polluants émis dont COV-CMR potentiellement émis ;***
- des informations pour justifier que la surveillance de la plupart des substances est « non pertinente » pour la plupart des polluants listés à la MTD 8 (pages 124 et suivantes du dossier de réexamen) ;***
- des informations sur des substances, autres que celles listées dans les conclusions du BREF WGC, mais potentiellement émises ;***
- des informations sur les substances comme les catalyseurs qui peuvent potentiellement influencer le traitement des gaz .***

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : MTD 2/BREF WGC – Inventaire des flux : émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

i. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
- b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
- c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
- f. L'inflammabilité, les limites inférieures et supérieures d'explosivité, la réactivité ;
- g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
- h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

Constats :

Dans le dossier de réexamen de l'exploitant, seul un plan présentant les différents ateliers du site est disponible.

En séance, l'exploitant a remis le plan n°1371-03-40 relatif à la numérotation des cuves de stockage de l'usine (cf annexe 1 = annexe confidentielle). Ce document permet de localiser les différentes zones de stockage grâce à un code couleur selon le secteur de rattachement (rouge pour le PCC - Poste Commande Contrôle, bleu pour les secteurs AAO - APS, APSHT et Oxydes - et vert pour le secteur P1). Les points d'émission y sont également identifiés par un point accompagné de la mention de l'atelier concerné. En revanche, ce plan ne permet pas de distinguer les points d'émission mesurables ou canalisés des émissions non mesurables.

Dans le tableau évoqué au PC n°2, les différents rejets sont identifiés en tant que rejet canalisé, diffus non fugitif, diffus fugitif ou diffus surfacique et la méthode de détermination des émissions précisée, à savoir calcul, mesure ou extrapolation. Dans ce tableau, les émissions sont exprimées en flux annuels mais pas en flux horaires, ce qui limite l'analyse.

L'exploitant a indiqué que la qualification d'un émissaire comme « canalisé » repose principalement sur la possibilité d'obtenir une mesure représentative et exploitable, notamment au regard des vitesses d'extraction observées. Les émissions associées aux pompes à vide, dégazages et autres équipements présentant des débits très variables au cours des opérations sont ainsi considérées par l'exploitant comme des « canalisés diffus », assimilés à des émissions diffuses non fugitives. L'exploitant a précisé que 15 émissaires sont actuellement considérés comme canalisés sur le secteur P2. ***Le tableau consolidé sera transmis à l'Inspection de l'Environnement au format Excel.***

Exemple de l'atelier Nitrile 5

L'exploitant a présenté plusieurs émissaires spécifiques :

- L'éjecteur vide Nitrile 5 (ATM1002) rejette 2,3 tC/an de COV suite à la pression de 10 bars envoyée dans le réacteur afin de réaliser le vide.

Cet émissaire est considéré par l'exploitant comme une émission diffuse non fugitive et celui-ci propose une fréquence de surveillance sur la base d'une mesure tous les cinq ans.

- Le laveur L26 (ATM1003) situé en sortie de l'atelier H10000 pour traiter l'ammoniac, rejette 1,88

kgC/an de COV et est considéré comme canalisé en raison de la stabilité supposée de son fonctionnement. L'autosurveillance proposée associée est de 2 mesures/an puis 1 mesure/an en cas de stabilité.

Modalités de surveillance au titre de la MTD8 :

L'exploitant a indiqué que certains émissaires ne représentent que quelques kilogrammes de COV par an, ce qui rendrait une surveillance régulière particulièrement contraignante. Aussi, l'exploitant propose de ne pas surveiller les émissaires émettant moins de 10 kg/an de COV et ne contenant pas de COV spécifiques. Sept émissaires sont identifiés dans le tableau MTD8 comme relevant de cette situation : ATMP50, ATM8003, ATM8903, ATMAPS5, ATMAPS6a/b, ATM8913 et ATMD30.

Concernant les chambres chaudes du dépôt 28, l'exploitant a indiqué que les flux de COVT sont inférieurs au flux d'assujettissement. Compte tenu du caractère similaire des installations, il propose de réaliser un échantillonnage représentatif consistant en 3 prélèvements répartis sur 3 ans. Les quatre chambres chaudes sont ainsi regroupées sur une seule ligne du tableau consolidé, pour un flux total estimé à 157,68 kg/an.

Concernant l'émissaire ATM51, correspondant au poste de conditionnement du DMA7, les rejets de COV sont <1 kg/an dont 25 g/an de COV-CMR1 ; l'exploitant estime le fonctionnement suffisamment stable au regard des 2-3 mesures déjà réalisées et propose une fréquence de surveillance des COV d'une mesure tous les trois ans.

L'Inspection de l'Environnement a rappelé que la fréquence de référence pour les COVT (et la plupart des autres polluants) est une mesure tous les six mois. Cette fréquence peut être réduite à une mesure annuelle, voire tous les trois ans, lorsqu'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables conformément au guide stabilité. Toutefois, ce guide est davantage adapté aux émissions aqueuses qui disposent de données importantes liées à des mesures fréquentes.

L'exploitant a souligné les difficultés pratiques et économiques associées à l'application de cette méthodologie aux émissions atmosphériques, notamment dans le cadre d'une production en batch, les campagnes de mesures pouvant se chiffrer à environ 5 000 € par mesure. L'exploitant a indiqué avoir cherché à maintenir une approche proportionnée entre les niveaux d'émission et les modalités de surveillance proposées. Il a également insisté sur les contraintes logistiques spécifiques du site de Saint Laurent Blangy, caractérisé par l'absence de flux continu et par des périodes d'émissions courtes mais potentiellement importantes, rendant complexe la représentativité des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Il est demandé à l'exploitant de :

**** compléter le plan transmis pour pouvoir y distinguer les points d'émissions canalisés de ceux qui ne le sont pas;***

**** justifier que les gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires et rejetés par plusieurs cheminées distinctes ne peuvent pas être rejetés par une cheminée commune, lorsque le flux coupure est mis en avant pour ne pas respecter la Valeur Limite d'Emission (VLE) ;***

**** justifier émissaire / émissaire la qualification de « diffus non fugitifs » lorsque les émissions sont concernées, selon les cas, par :***

- l'impossibilité de créer une cheminée ou de la modifier pour permettre la mesure de vitesse ;

- le process attaché au rejet (étapes de la production concernées par les rejets, durée des batchs, nombre de batchs dans l'année ...).

**** compléter le tableau avec la concentration et le flux horaire en plus du flux annuel, le mettre à jour***

<i>avec les mesures effectuées, préciser le nombre de mesures effectuées et transmettre le tableau consolidé à l'Inspection de l'Environnement au format Excel.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : MTD 11/BREF WGC – VLE COVT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I - 5.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : En cas d'absence (*) de COV CMR dans les COVT. Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 200 g/h (**), la valeur limite d'émission (VLE) exprimée en concentration est de 20 mg C/Nm³ dans le cas général. Dans des cas particuliers : Une VLE de 30 mg/Nm³ s'applique lorsque la condition 1 est remplie. Une VLE de 110 mg/Nm³ s'applique lorsque la condition 2 est remplie. Les conditions de dérogation aux VLE sont définies à l'article 5 dans le cas général. En cas de présence (*) de COV CMR dans les COVT. La VLE exprimée en concentration est de 20 mg C/Nm³ dans le cas général. Dans des cas particuliers : Une VLE de 110 mg C/Nm³ s'applique lorsque la condition 2 est remplie. Les conditions de dérogation aux VLE sont définies à l'article 5 dans le cas général et à l'article 6 dans le cas particulier. Notes : (*) L'évaluation de la présence de COV CMR pour la composition des COVT dans les gaz résiduels est effectuée d'après l'inventaire (voir h du point 2.2). (**) Lorsque le flux horaire de la fraction de substance ou mélange auxquels sont attribuées les mentions de danger H300, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H372 dans les gaz résiduels est inférieur à 0,2 g/h (en masse de composés), la valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 400 kg C/an pour les processus de fabrication par lot. Condition 1 : des techniques de récupération des matières (des solvants organiques par exemple) sont utilisées et l'efficacité du système de traitement des gaz résiduels sur le plan de la réduction des émissions de COVT est supérieure ou égale à 95 %. Condition 2 : dans le cas de la production de polymères, lorsque le traitement des émissions résultant des phases de finition (par exemple extrusion, séchage ou mélange) et du stockage des polymères entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, dans le respect des conditions prévues par l'article R. 515-68 du code de l'environnement.
Constats : <u>Application des VLE de la MTD 11</u>

Dans le dossier de réexamen de l'exploitant, à l'annexe B - Positionnement des rejets des émissaires canalisés du site vis-à-vis des NEA-MTD du BREF WGC, le tableau (pages 136-137) fournit pour les polluants pertinents identifiés (ammoniac, chlorométhane, poussières avec CMR1, COVT) les concentrations et flux horaires de polluants présentés par émissaire. Ce sont ces concentrations qui ont été comparées aux flux coupure de l'arrêté, seuils en dessous desquels les VLE ne s'appliquent pas.

L'Inspection de l'Environnement a précisé que le flux coupure s'applique à la cheminée virtuelle telle que définie au .2.1-VIII annexe 1 de l'Arrêté ministériel du 04/11/2024 pour les valeurs limites d'émission : ce flux est fixé à 200 gC/h pour les COV sans COV-CMR. En dessous de ce flux, la VLE de 20 mg/Nm3 ne s'applique pas.

Le regroupement d'émissaires voisins sous la notion de « cheminée virtuelle » n'apparaît pas dans le dossier et est nécessaire pour savoir si la VLE s'applique ou non.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié sur le site d'émissaires susceptibles d'être regroupés selon ce principe, en raison de leur éloignement géographique et de différences de nature chimique des émissions. Il a par ailleurs précisé que ce principe ne s'applique qu'aux émissions canalisées alors que les émissions du site sont majoritairement diffuses.

NEA-MTD non respectées

L'exploitant a indiqué que 4 rejets répartis sur 4 ateliers différents ne respectent actuellement pas les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD).

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation européenne, un projet nommé « CHICOREE » prévoit notamment la mise en œuvre de solutions de traitement des émissions de COV, dont une filtration sur charbon actif.

Les 4 émissaires concernés ont été visualisés par l'Inspection de l'Environnement sur le terrain ; il s'agit de :

- ATM8001 (atelier APSHT) : émissaire coudé au niveau du dépôt 28, raccordé au réacteur 8001 et qui collecte les événements des cuves du dépôt 28; l'exploitant a précisé qu'il était prévu un autre budget que celui de la mise en conformité de l'émissaire pour réaliser un piquage ;
- AT2000 sur le bâtiment d'enfûtage de l'atelier T2000 ;
- ATM103 (Atelier H10000):cheminée d'émission des réacteurs reliée au filtre presse ;
- ATM1003 (Nitrile 5) du laveur 6 : cheminée qui serpente au niveau du scrubber et qui récupère les événements du dépôt 26.

3 des 4 émissaires concernés (ATM8001, ATM1003 et ATMT2000) devraient être équipés d'un tel traitement. Une solution envisagée consisterait à positionner le traitement par charbon actif sur 6 remorques camion en série, avec changement des séries par rotation en jouant sur un système de vannes. L'exploitant s'interroge sur l'installation d'une unité unique ou plusieurs localisées, la première solution étant plus complexe à mettre en œuvre par raccordement et la seconde solution pouvant s'avérer plus onéreuse et présenter des unités arrivant plus vite à saturation. Interrogé sur le choix d'un traitement par charbon actif plutôt qu'un RTO (Oxydateur Technique Régénératif), l'exploitant a précisé que ce dernier devait être maintenu en charge en permanence avec une génération d'oxydes d'azote en sus, ce qui était assez incompatible avec un fonctionnement par batchs comme c'est le cas sur l'établissement de Saint Laurent Blangy.

Concernant le quatrième émissaire, correspondant au laveur L26 (1850 kgC/an), l'exploitant étudie encore plusieurs solutions. Des investigations sont en cours afin de mieux comprendre le fonctionnement du laveur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<i>Demande n°3 : Il est demandé à l'exploitant de préciser le traitement retenu pour les 4 rejets canalisés dont la concentration en COV dépasse 20 mgC/Nm3.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : MTD 18/BREF WGC – VLE NH3 (composé inorganique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 5.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour l'ammoniac. Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h, la VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général est 10
Constats : <u>Modalités d'application de la MTD 18 (cas de l'ammoniac NH3)</u> Dans le dossier de réexamen de l'exploitant page 57, les mesures effectuées sur les rejets de NH3 ont donné les résultats suivants : - 0,37 g/h pour le rejet ATM 103 ; - 4,2g /h pour ATM 1003 ; - 89,3 g/h pour l'ATM 2003. ARKEMA France indique que ces flux sont inférieurs aux flux d'assujettissement à VLE de 100 g/h et propose 1 mesure de surveillance tous les 3 ans. De la même manière que pour les COV, le flux coupure (100 g/h pour NH3) s'applique à la cheminée virtuelle. Le dossier n'indique pas si les 3 cheminées peuvent constituer une cheminée virtuelle, auquel cas le seuil de 100 g/h est quasiment atteint, sachant que l'incertitude liée à une seule mesure est importante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°4 : Des compléments d'informations sont attendus sur la surveillance des rejets de NH3 au niveau de l'atelier H10000 au regard du flux coupure de 100 g/h qui s'applique à la "cheminée virtuelle".</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : MTD 2/BREF WGC – Inventaire des flux / émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

a. L'identification de la ou des sources des émissions ;

b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;

c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :

1) L'état physique ;

2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;

3) La température ;

4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;

5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;

d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;

e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

Dans le tableau remis en séance par l'exploitant, 50 émissaires sont qualifiés de « diffus non fugitifs » mais concernent des émissions différentes :

- des émissions ponctuelles type prise d'échantillon ;

- des événements de capacité dont certains émettent des quantités supérieures à 2 t/an (ATM5113, ATM5106, ATM5107A, ATM5107B et ATM5107C des stockages du dépôt 30) ;

- des émissions dont « la vitesse est trop variable pour assurer une bonne représentativité sur la période émissive » (ATM3000 - 4,8 t/an, ATM101 - 29,4 t/an) ou « la vitesse est trop faible » (ATM2001 - 0,2 t/an) ou en l'« absence de système d'éjection » (ATMAPS1710, ATMAPS4 - 0,6t/an).

Concernant l'atelier OXY, l'exploitant considère les émissions d'oxyde d'éthylène au niveau de la cheminée du laveur OXY (ATM 200) comme des émissions diffuses alors que l'arrêté préfectoral du 08/08/2008 le régit comme un rejet canalisé (article 8.6.2 dudit arrêté). Le traitement mis en œuvre au niveau de cet atelier repose sur un laveur à l'hydrogène sulfuré (H₂S) transformant l'oxyde d'éthylène émis lors des phases de remplissage du réacteur en monoéthylèneglycol. L'exploitant a rappelé qu'en 2021, la DREAL HdF avait demandé l'étude d'une éventuelle canalisation de ces émissions, mais estime qu'une telle modification pourrait dégrader l'efficacité du laveur. Il a indiqué que les mesures réalisées se situent la plupart du temps sous les seuils de quantification. Une mesure ponctuelle de composé CMR a néanmoins été obtenue puis extrapolée au nombre annuel d'opérations, conduisant à une estimation d'environ 2,088 g/an d'oxyde d'éthylène émis.

L'exploitant a effectué des mesures sur certains points de rejet qu'il considère comme diffus fugitifs mais il n'est pas pertinent selon lui de fixer une concentration pour ces rejets diffus fugitifs.

L'Inspection de l'Environnement reconnaît la spécificité des productions en mode batch et estime qu'il pourrait être plus approprié, pour certains émissaires, d'adopter une approche par batch. À ce titre, elle souligne l'importance de disposer d'informations qualitatives et

quantitatives sur les rejets, conformément à la demande n°2 formulée au point de contrôle n°4.
Il conviendrait d'étudier la possibilité de traiter les effluents des points de rejet qualifiés de diffus, en particulier ceux rejetant le plus de COV comme la cheminée atelier DMA7, la cheminée laveur H10000 ou les évents de capacité des stockages du dépôt 30.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<i>Demande n°5 : En plus des informations demandées au point de contrôle n°4, l'exploitant précisera si des points de rejet autres que diffus peuvent être reliés au(x) dispositif(s) de traitement qui sera(seront) mis en place et argumentera sa réponse.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : MTD 2/BREF WGC –Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : 2.4. Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV I. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un système de gestion des émissions diffuses de COV, comprenant tous les éléments suivants : i. Estimation de la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV (voir le 3.2.3.1) ; ii. Surveillance des émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques au moyen de l'établissement d'un plan de gestion des solvants organiques, le cas échéant (voir le 3.2.3.3) ; iii. Établissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR) pour les émissions fugitives de COV. iv. Établissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV, comprenant tous les éléments suivants : a. Liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions non fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV (voir le 2.2) ; b. Mesurage des émissions non fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste visée au point a du iv (voir le 3.2.3.2) ; c. Planification et mise en œuvre des techniques servant à réduire les émissions non fugitives de COV (voir les techniques énumérées aux points a, c et g à j du 5.2.1). La planification et la mise en œuvre des techniques sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises, de l'importance des émissions ou des contraintes opérationnelles ; d. Intégration des informations dans la base de données mentionnée au point v ; v. Établissement et tenue à jour, pour les sources d'émissions diffuses de COV mises en évidence dans l'inventaire mentionné au point 2.2, d'une base de données ...

Constats :

Émissions diffuses fugitives

Dans le cadre du programme LDAR mis en œuvre sur 5 ans, 20% des sources d'émissions fugitives de COV sont analysées chaque année. L'inspection n'a pas porté sur la liste des équipements identifiés comme des sources d'émissions ni sur les potentielles fuites mises en évidence. Dans le dossier de réexamen de l'exploitant, les émissions correspondantes sont estimées à 7,365 t/an.

Émissions diffuses non fugitives

La fréquence minimale de surveillance est fixée à 1 fois/an à la MTD 22 du BREF WGC pour les diffus non fugitifs de COVT émis à plus de 5 t/an et peut être ramenée à 1 fois tous les 5 ans si les émissions sont quantifiées à l'aide de mesurage (hors CMR).

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant propose des fréquences de surveillance qui dépendent du flux annuel (et de la présence de CMR) à savoir :

- pour 9 émissaires diffus significatifs dont les émissions sont $\pm$ supérieures à 1 t/an, 1 mesure /5 ans ;
- pour 1 émissaire diffus significatif dont les émissions sont $\pm$ supérieures à 1 t/an et présence de COV CMR, 1 mesure /an ;
- pour 44 émissaires diffus dont les émissions sont non pertinentes au regard des flux émis < 500 kg/an, pas de surveillance.

L'exploitant a réalisé des mesures au niveau de certains points de rejet (une douzaine d'après le tableau remis en séance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Pour les émissions les plus importantes en particulier, il convient de justifier leur caractère « non canalisé » et de caractériser les rejets (durée, flux), conformément à la demande formulée dans le PC n°4, mais également d'examiner les possibilités de réduction ou de traitement des émissions (cf PC n°6) afin de définir dans le futur arrêté les modalités de surveillance adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois